



POLITIQUE CONTRE LES INCONDUITES EN SKI ALPIN

Club de ski Stoneham

(Adoptée par le Conseil d'administration du Club de ski Stoneham en date du 15 mai 2018)

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
1. Objectifs	2
2. Définitions.....	2
3. Champ d'application.....	5
4. Responsable de l'application.....	5
5. Déclaration d'engagement	5
6. Dénonciation d'une conduite	5
7. Traitement d'une dénonciation d'inconduite	5
7.1 Responsable du traitement.....	5
7.2 Traitement	5
7.3 Confidentialité.....	6
8. Mesures et sanctions	6
9. Risques identifiés et recommandations.....	6
10. Dispositions finales.....	7

PRÉAMBULE

Le Club de ski Stoneham (le « **Club** ») souhaite offrir à ses athlètes, entraîneurs, bénévoles, administrateurs et autres collaborateurs un milieu de vie stimulant et sain, propice au développement physique, psychologique, social et affectif de ses athlètes. Dans ce contexte, le Club s'est inspiré du site www.sportbienetre.ca afin d'élaborer la présente politique (la « **Politique** »).

1. OBJECTIFS

Par la présente Politique, le Club vise à assurer la prévention et la répression de tout geste ou comportement de nature à mettre en péril la sécurité physique, psychologique ou émotionnelle de ses athlètes qui pourrait survenir dans le cours de ses activités.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, il y a inconduite (« **Inconduite** ») lorsque l'un ou l'autre des comportements suivants survient. Ces définitions sont très largement inspirées de celles exposées sur le site www.sportbienetre.ca.

« **Inconduite émotionnelle** » : Un comportement délibéré, sans contact physique, qui a le potentiel de causer un dommage émotionnel ou psychologique à un athlète. Un comportement sans contact inclut des actes verbaux et physiques, ainsi que les actions qui nient l'attention ou le soutien. Il comprend également tout acte ou comportement décrit comme abus ou inconduite émotionnel(le) selon les lois fédérales ou provinciales.

Constituent notamment des exemples d'inconduite émotionnelle des actes physiques tels que jeter ou lancer de l'équipement sportif par terre, des bouteilles d'eau ou du matériel en présence des athlètes, donner un coup de poing dans un mur, de même que des actes qui nient l'attention et le soutien à un athlète, tel qu'ignorer un athlète pendant de longues périodes de temps ou l'exclure de façon régulière ou arbitraire.

« **Inconduite physique** » : Un comportement avec ou sans contact qui peut causer des dommages physiques à un athlète, incluant tout acte ou comportement décrit comme étant un abus physique ou une inconduite en vertu des lois fédérales ou provinciales (par exemple, la maltraitance, la négligence et les agressions).

Constituent notamment des exemples d'inconduite physique les gestes tels que battre, mordre, frapper, étouffer ou gifler un athlète, frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou des équipements sportifs, fournir de l'alcool à un athlète (surtout si elle/il est sous l'âge légal de consommation), lui fournir des drogues illégales ou médicaments non prescrits, l'encourager ou lui permettre de

retourner s'entraîner prématurément ou sans l'autorisation d'un professionnel médical, suite à une blessure grave, prescrire des régimes alimentaires ou autres méthodes de contrôle du poids sans égard à son bien-être ou sa santé, l'isoler dans un espace clos, le forcer à assumer une position douloureuse ou une position sans objectif sportif, limiter l'hydratation, la nutrition, les soins médicaux ou le sommeil d'un athlète.

« **Inconduite sexuelle** » : Toute interaction sexuelle physique ou non-physique qui est non consensuelle ou forcée, sous la contrainte ou manipulée ou perpétrée de manière agressive, harcelante, exploitée ou menaçante. Elle inclut toute interaction sexuelle entre l'athlète et une personne dont elle/il est sous l'autorité, directe ou indirecte, ainsi que les comportements qualifiés d'abus sexuels ou d'inconduites sexuelles en vertu des lois fédérales ou provinciales. Il y a toujours une présomption de déséquilibre du pouvoir entre un entraîneur et un athlète. Les mineurs ne peuvent consentir à une activité sexuelle avec un adulte et toutes les interactions sexuelles entre un adulte et un mineur sont strictement interdites.

Constituent des exemples d'inconduite sexuelle les contacts physiques tels que caresser/toucher les seins ou les fesses de l'athlète, lui octroyer des récompenses (coaching, attentions spéciales, autres) en échange de faveurs sexuelles, un contact génital, toute relations sexuelle ou d'intimité entre un athlète et une personne dans une position de confiance, d'autorité et/ou de contrôle évaluatif et de supervision sur les athlètes ou autre.

« **Intimidation** » : Un comportement intentionnel, persistant et répétitif de commettre ou de volontairement tolérer des comportements physiques et non physiques qui ont pour but, ou ont le potentiel raisonnable, de provoquer la peur, l'humiliation et des maux physiques dans une tentative d'exclure socialement, de diminuer ou d'isoler un ou des athlète(s) ciblé(s). Elle comprend tout acte ou comportement décrit comme du harcèlement en vertu des lois fédérales ou provinciales. L'intimidation n'inclut pas des comportements de groupe ou d'équipe visant à établir un environnement d'équipe normatif ou à favoriser la cohésion au sein du Club. Par exemple, l'intimidation n'inclut pas les remontrances verbales qui ont pour but d'encourager les athlètes du Club à s'entraîner plus fort et de « pousser » à travers un programme d'entraînement difficile.

Constituent des exemples d'intimidation les comportements tels que frapper, pousser, donner des coups de poing, battre, mordre, frapper, donner des coups de pied, étouffer ou gifler un athlète, lancer vers ou frapper un athlète avec des objets tels que des équipements sportifs, affliger un athlète de taquineries continues, le ridiculiser, inventer des rumeurs ou faire de fausses déclarations à son sujet, utiliser des communications électroniques, les médias sociaux ou toute

autre technologie afin de harceler, faire peur, intimider ou humilier (« cyber intimidation ») un athlète.

« **Bizutage** » : Contraindre, exiger ou volontairement tolérer toute activité humiliante, inopportune ou dangereuse et en faire une condition d'acceptation sociale au sein du Club ou d'un sous-groupe du Club. Il comprend tout acte ou comportement décrit comme tel en vertu des lois fédérales ou provinciales. Les activités qui répondent à la définition de bizutage en constituent même si l'athlète consent à coopérer ou à y participer. Le bizutage n'inclut pas les activités de groupe ou d'équipe qui visent à établir le comportement d'équipe normal ou à promouvoir la cohésion au sein du Club.

Constituent notamment des exemples de bizutage exiger ou forcer la consommation de drogues ou d'alcool, attacher un athlète, simuler ou accomplir des actes sexuels de toute nature, priver un athlète de sommeil, perturber inutilement son horaire ou limiter l'eau ou la nourriture d'un athlète, exiger des actions illégales ou inappropriées (nudité en public) ou destinées à attirer le ridicule (vêtements grossièrement inappropriés ou provocateurs), battre ou agresser physiquement, exiger des entraînements excessifs en ciblant spécifiquement des athlètes.

« **Harcèlement** » : Une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, incluant toute discrimination fondée ou non sur des motifs discriminatoires interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (race, couleur, sexe, grossesse, orientation sexuelle, état civil, âge sauf dans la mesure prévue par la loi, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale, handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap), et qui est de nature à porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique d'un athlète, à compromettre son rendement ou de créer un climat intimidant ou hostile.

Constituent des exemples de harcèlement frapper, pousser, donner des coups de poing ou de pied, battre, mordre, étouffer ou gifler un athlète, faire des commentaires négatifs et désobligeants sur l'orientation sexuelle de l'athlète, son genre, sur un handicap, sur sa religion, sa couleur de peau ou des traits ethniques, afficher du matériel offensant ou empêcher le développement d'un athlète en se raison de son orientation sexuelle.

L'Inconduite n'inclut pas les méthodes d'entraînement professionnelles reconnues afin de perfectionner les compétences, le conditionnement physique, le « Team Building », la discipline appropriée ou l'amélioration de la performance des athlètes.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à tous les athlètes, entraîneurs, bénévoles, administrateurs, membres, parents et autres collaborateurs du Club dans le cadre de ses activités.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Conseil d'administration du Club est responsable de l'application de la Politique. Aux fins de procéder au traitement d'une dénonciation qui serait faite, le Conseil désigne un Comité d'éthique constitué de trois (3) membres.

5. DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Tous les entraîneurs et administrateurs du Club ont été sensibilisés à l'importance de la prévention et de la répression de l'Inconduite en ski alpin dans le cadre des activités du Club et s'engagent à y contribuer. Ils en attestent en signant le formulaire de *Déclaration d'engagement* joint à la présente Politique (**ANNEXE A**).

6. DÉNONCIATION D'UNE INCONDUITE

Toute personne qui subit ou est témoin d'une Inconduite peut aborder la question avec l'entraîneur concerné (le cas échéant), un autre entraîneur, un membre du Comité d'éthique et/ou un membre du Conseil d'administration du Club.

7. TRAITEMENT D'UNE DÉNONCIATION D'INCONDUITE

7.1 Responsable du traitement

Toute dénonciation sera traitée par le Comité d'éthique désigné par le Conseil d'administration du Club.

7.2 Traitement

Le Comité d'éthique recueille toute l'information utile à la détermination de l'existence d'une Inconduite par les moyens qu'il juge pertinents. Il analyse la situation et détermine s'il y a eu Inconduite ou non. Il identifie et recommande les mesures et/ou les sanctions applicables, le cas échéant. Le Conseil d'administration du Club, après avoir entériné les mesures et/ou les sanctions recommandées par le Comité d'éthique, met en œuvre les mesures et/ou les sanctions en question. Le Comité d'éthique rend compte de ses conclusions à la personne ayant dénoncé l'Inconduite et à la victime de l'Inconduite.

En tout temps, le Comité d'éthique s'assure que les mesures de traitement déployées sont proportionnelles et en adéquation avec la gravité de l'Inconduite alléguée.

7.3 Confidentialité

Le traitement de toute dénonciation d'Inconduite se fait de façon confidentielle. Les renseignements relatifs à la dénonciation, l'identité des personnes impliquées ou rencontrées, ainsi que les conclusions relatives à l'Inconduite et les mesures ou sanctions appliquées, le cas échéant, sont traitées confidentiellement et ne seront divulgués qu'aux personnes à qui il est essentiel de le faire pour assurer le traitement adéquat de la dénonciation aux termes de la Politique.

8. MESURES ET SANCTIONS

Le Comité d'éthique désigné par le Conseil d'administration du Club recommande à ce dernier les mesures et/ou les sanctions applicables, le cas échéant. La sanction peut revêtir toute forme jugée adéquate par le Comité d'éthique. Elle pourrait par exemple consister en une mesure disciplinaire ou, dans les cas les plus graves, à un congédiement s'il s'agit d'un entraîneur ou d'une expulsion s'il s'agit d'un membre du Club. Dans tous les cas, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'Inconduite perpétrée.

9. RISQUES IDENTIFIÉS ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de la préparation de la présente politique, le Club a identifié certains risques auxquels il est confronté et émet à cet égard les recommandations suivantes en vue de minimiser les risques qu'une Inconduite ne survienne dans le cadre de ses activités :

- Éviter les contacts physiques avec les athlètes qui pourraient être considérés inappropriés;
- Essayer d'être à la vue d'autres personnes lorsqu'on parle seul à un athlète;
- Éviter les blagues et discussions à caractère sexuel avec ou devant les athlètes;
- Avant un déplacement à l'extérieur, avec ou sans nuitée(s), établir des règles claires à respecter par les athlètes au cours du déplacement;
- Lors d'un déplacement à l'extérieur avec nuitée(s), les athlètes devraient être accompagnés d'au moins deux (2) entraîneurs et/ou accompagnateurs;
- Lors d'un déplacement à l'extérieur avec nuitée(s), les athlètes de sexe féminin devraient être accompagnées d'au moins un (1) entraîneur ou accompagnateur de sexe féminin;
- Signaler sans délai tout événement extraordinaire : en informer les parents et autres personnes en autorité et les responsables de l'organisation;

10. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Club.

ANNEXE A

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DES ENTRAÎNEURS ET
ADMINISTRATEURS DU CLUB DE SKI STONEHAM**

Je, soussigné(e) _____, déclare avoir pris connaissance de la Politique contre les inconduites en ski alpin / Club de ski Stoneham. Je reconnais en avoir bien compris la portée, ainsi que l'importance de prévenir et de réprimer l'Inconduite dans le cadre des activités de l'organisation. Je m'engage à respecter les termes et conditions prévus dans cette politique et j'en atteste en apposant ma signature ci-après.

Signé à _____,
ce _____^e jour de _____.

Signature